



Assemblée générale

Distr. générale
15 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 40 b) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer : Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

**Les océans et le droit de la mer :
Accord aux fins de l'application des dispositions
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
du 10 décembre 1982 relatives à la conservation
et à la gestion des stocks de poissons
dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà
de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des
stocks de poissons grands migrateurs : les faits nouveaux
et le point de la situation**

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	3
II. Informations fournies par les États	6-29	3
III. Informations fournies par les organisations internationales	30-65	6
A. Les institutions spécialisées des Nations Unies	30-31	6
B. Organes, organismes et programmes des Nations Unies	32	10
C. Organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des		

pêcheries	33–58	10
D. Autres organisations intergouvernementales	59–65	13
IV. Informations fournies par les organisations non gouvernementales	66–71	14
Annexe		
État, au 30 septembre 1999, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants		16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 52/28 du 26 novembre 1997, l'Assemblée générale a déclaré qu'elle considérait que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs était important pour la conservation et la gestion de ces stocks, et a souligné qu'il importait que l'Accord entre en vigueur dans les meilleurs délais et qu'il soit appliqué de manière effective.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée demandait à tous les États et aux autres entités qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire, et de veiller à ce que toute déclaration qu'ils avaient faite ou qu'ils feraient au moment de signer ou de ratifier l'Accord ou d'y adhérer soit compatible avec les articles 42 et 43 de cet instrument.

3. Tout en relevant avec préoccupation que de nombreux stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs commercialement importants faisaient l'objet d'une pêche intensive et insuffisamment réglementée et que certains stocks continuaient d'être surexploités, l'Assemblée notait avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, avaient adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord, et leur demandait instamment de faire en sorte que ces mesures soient pleinement mises en oeuvre. L'Assemblée demandait aussi aux États et aux autres entités ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de prendre des mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord.

4. L'Assemblée générale priait ensuite le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session et, par la suite, tous les deux ans, un rapport sur les faits nouveaux concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur l'état et l'application de l'Accord, compte tenu des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies,

les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux chargés de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que d'autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents, et demandé instamment à ceux qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer des informations au Secrétaire général afin qu'il puisse établir un rapport aussi détaillé que possible.

5. En conséquence, le Secrétaire général a envoyé une note verbale à tous les États pour appeler leur attention sur la résolution 52/28 de l'Assemblée générale. Des lettres ont aussi été adressées aux organisations internationales travaillant dans ce domaine et aux organismes et organes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations et arrangements sous-régionaux de gestion des pêcheries et aux organisations non gouvernementales concernées. Il a reçu en retour plusieurs rapports et observations et tient à remercier tous ceux qui ont communiqué des renseignements.

II. Informations fournies par les États

6. Dans sa réponse datée du 26 avril 1999, la Chine a fait savoir qu'elle avait participé à toutes les négociations concernant l'Accord relatif aux stocks de poissons pour tenter d'influer positivement sur leur issue finale. Elle était d'avis que l'Accord serait utile pour unifier les normes régissant la pêche en haute mer et renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de même que pour promouvoir la conservation et la gestion efficace des ressources halieutiques.

7. La Chine a fait observer, toutefois, que le fait qu'il n'y avait pas eu suffisamment de consultations et de négociations sur certaines des principales dispositions risquait de susciter certaines difficultés dans l'application de l'Accord. Cela étant, lorsqu'elle a signé l'Accord, la Chine a fait une déclaration concernant son interprétation des notions d'autorisation de l'État du pavillon et d'usage de la force. Elle a souligné à cet égard que ce qui la préoccupait était le risque que certaines parties dans certaines régions n'abusent des dispositions de l'Accord touchant l'usage de la force, ce qui mettrait en danger la vie et la sécurité économique des pêcheurs chinois. De ce fait, pour atténuer cette préoccupation, elle s'est affiliée aux organisations régionales de gestion des pêcheries appropriées, comme la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission des thons de l'océan Indien, et participé à la mise en place

de mesures régionales de conservation et de gestion, ses vues étant exprimées directement au sein de ces mécanismes. La Chine a aussi fait savoir qu'elle avait participé à des activités scientifiques multilatérales concernant les thonidés du nord du Pacifique, ainsi qu'aux négociations en cours sur la gestion des ressources en thonidés dans les régions centrale et occidentale de l'océan Pacifique.

8. Elle a par ailleurs fait savoir que la pêche commerciale était une industrie très importante en Chine et jouait un rôle de plus en plus important pour assurer la sécurité alimentaire. Ses principes directeurs dans ce domaine étaient la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques de la mer, ainsi que le développement durable des pêches. Cela étant, elle avait interdit la pêche d'été en mer de Chine orientale et en mer Jaune en 1995, et étendait depuis 1998 la durée et la portée de cette interdiction. Depuis 1999, l'interdiction de la pêche d'été s'appliquait également à la mer de Chine méridionale, et la production de poissons chinoise accusait une croissance nulle en 1999. La Chine demandait donc aux autres États côtiers d'adopter des mesures appropriées pour conserver les ressources halieutiques de la région.

9. Dans sa réponse du 28 avril 1999, le Turkménistan a fait savoir que la Commission des ressources biologiques de la mer Caspienne, créée en application du protocole adopté à la réunion tenue par les représentants des autorités chargées de la gestion des pêcheries d'Azerbaïdjan, de Fédération de Russie, du Kazakhstan et du Turkménistan les 22 et 23 décembre 1992, était la seule organisation chargée de réglementer la conservation et la gestion des stocks de poissons du bassin caspien. La rédaction de l'Accord sur la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques de la mer Caspienne était terminée, mais sa signature au niveau gouvernemental avait été reportée en attendant de trouver une solution à la question du statut juridique de la mer Caspienne. Le Turkménistan demandait donc à tous les États riverains de la mer Caspienne de signer la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, puis d'adopter l'Accord sur la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques de la mer Caspienne.

10. Dans le document qu'il a présenté le 11 mai 1999, l'Oman a fait savoir que, pour appliquer les dispositions de l'Accord relatif aux stocks de poissons, il imposait un strict contrôle sur les navires pêchant les stocks de poissons grand migrateurs : il exigeait qu'ils utilisent des palangres et leur interdisait l'utilisation des filets coulissants, des sennes et des filets dérivants. L'Oman avait aussi cherché à préserver son milieu marin en surveillant la pollution causée par les flottes de pêche en haute mer. En outre, la

loi sur la pêche en mer et l'application des règlements issus de la loi omanaise sur la pêche et la protection des ressources biologiques marines assuraient la pleine protection juridique des stocks de poissons grands migrateurs et celle du milieu marin.

11. Dans sa réponse du 8 juin 1999, la Tunisie a fait savoir qu'elle participait aux efforts de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêcheries en passant des accords sur les stocks concernés, y compris des accords touchant les dispositions des articles 8, 9 et 10 de l'Accord relatif aux stocks de poissons. Elle a indiqué à cet égard qu'en 1997 elle avait ratifié la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, et qu'en 1998 elle avait appuyé le renforcement du rôle du Conseil général de la pêche pour les ressources halieutiques de la Méditerranée (CGPM) dans la gestion des pêcheries. En outre, le Ministère tunisien de l'agriculture élaborait actuellement un règlement d'application visant à renforcer la législation nationale relative au thon rouge conformément aux recommandations de la CICTA.

12. Dans sa réponse du 15 juin 1999, Chypre a fait savoir que le contrôle des pêcheries relevait de la compétence du Département des pêches (relevant lui-même du Ministère chypriote de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement). Elle a ajouté que l'ensemble de la politique en matière d'immatriculation sous pavillon chypriote conformément au Registre des navires chypriotes et de contrôle des navires opérant en haute mer était en cours de révision, le but étant de l'harmoniser avec les dispositions pertinentes du droit de la mer et de l'Union européenne. Les amendements à la législation en cours d'élaboration prévoyaient l'adoption d'un système de permis pour contrôler les navires pêchant en haute mer et l'imposition de droits prohibitifs pour la délivrance de ces permis, droits qui couvriraient l'intégralité des dépenses de contrôle.

13. Chypre a souligné qu'obtenir un permis de pêche était une condition préalable à l'immatriculation de navires de pêche sous pavillon chypriote conformément aux lois 45/1963 (immatriculation des navires, ventes et hypothèques) sur la marine marchande. S'ils se livrent à la pêche sans permis, en contravention des termes du permis, les navires de pêche seraient passibles de la révocation de leur nationalité chypriote et de la radiation du Registre chypriote des navires.

14. Dans le document qu'elle a présenté le 22 juin 1999, l'Arabie saoudite a déclaré qu'elle avait ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1996 et en

connaissait bien les dispositions relatives aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs. Elle a fait savoir qu'elle participait à un grand nombre de projets régionaux concernant ces stocks de poissons, notamment à une étude sur les pêches de la société Rubian dans les zones relevant de la juridiction nationale des États membres du Conseil de coopération du Golfe, et à une étude d'ensemble sur les stocks de poissons habitant les fonds marins du golfe Persique, du golfe d'Oman, de la mer d'Oman et de la mer Rouge. Ces activités visaient à préparer le terrain pour la ratification de l'Accord relatif aux stocks de poissons et de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord relatif au respect).

15. Dans sa réponse du 24 juin 1999, la Finlande a informé le Secrétaire général qu'elle avait engagé les préparatifs de ratification de l'Accord relatif aux stocks de poissons. Le consentement du Parlement serait requis pour cette ratification, car certaines modifications législatives seraient nécessaires. Un projet de loi du gouvernement à cet effet serait déposé en temps utile.

16. Dans sa réponse du 24 juin 1999, la Thaïlande s'est déclarée pleinement consciente de l'importance de l'Accord relatif aux stocks de poissons pour la gestion des ressources halieutiques de la haute mer. Elle examinait donc la question de son adhésion future à cet accord, compte dûment tenu de sa politique concernant la pêche en haute mer.

17. Dans sa réponse du 29 juin 1999, le Danemark a informé le Secrétaire général que le processus de ratification était en cours et parviendrait probablement à son terme au printemps 2000 au plus tard.

18. Dans le document qu'elle a présenté le 30 juin 1999, l'Argentine a fait savoir qu'elle avait ratifié l'Accord relatif au respect en 1996, et que le processus visant à obtenir l'approbation du Parlement à la ratification de l'Accord relatif aux stocks de poissons était en cours au Congrès, car la Constitution exigeait l'accord de ce dernier avant qu'une convention internationale puisse être ratifiée.

19. En outre, le Ministère argentin de l'agriculture, de l'élevage et des pêches avait adopté plusieurs mesures de conservation et de gestion telles que l'établissement d'un Registre des pêches pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques marines, un programme d'observation et un plan d'inspection, la fixation de périodes d'interdiction de la pêche et de secteurs fermés, l'imposition de restrictions sur la capture de certaines espèces (le merlu d'Argentine), l'application du principe de précaution,

l'utilisation de matériel de pêche sélectif, la fixation d'une taille minimum des prises, l'interdiction des pratiques de pêche destructives, et l'utilisation d'un système de surveillance par satellite (MONPESAT) de la flotte de pêche argentine.

20. Dans sa réponse du 30 juin 1999, le Japon a fait savoir qu'il avait signé l'Accord relatif aux stocks de poissons en 1996 et examinait actuellement ses lois et règlements nationaux pour s'assurer de leur compatibilité avec les obligations énoncées dans l'Accord, de façon à permettre au Japon de ratifier ce dernier. En outre, les activités de pêche japonaises étaient menées conformément à la loi sur la pêche et loi sur la protection des ressources biologiques aquatiques du pays, qui prévoit des mesures de gestion et de conservation des stocks de poissons, y compris les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

21. Le Japon a aussi fait savoir qu'il était membre d'un certain nombre d'organisations internationales de gestion des pêcheries et veillait à ce que ses activités dans ce domaine soient menées de façon compatible avec les mesures de conservation et de gestion arrêtées par ces organisations. En outre, il avait réduit le nombre de ses thoniers à palangre, afin d'assurer l'exploitation viable des stocks de thon, comme suite à l'adoption du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche lors de la vingt-troisième session du Comité des pêches de la FAO en février 1999.

22. Dans le document qu'il a présenté le 30 juin 1999, le Mexique a souligné qu'il attachait une grande importance à l'exploitation durable des ressources biologiques de la haute mer et qu'il encourageait donc l'adoption de mesures visant à en assurer la conservation et la gestion. Il travaillait aussi en coopération aux niveaux régional et international pour réaliser cet objectif.

23. Le Mexique a aussi fait savoir que, s'il était attaché aux mesures et aux principes énoncés dans l'Accord relatif aux stocks de poissons qui, comme les recommandations contenues dans le Code de conduite pour une pêche responsable, avaient été élaborés pour assurer une utilisation rationnelle des ressources biologiques de la haute mer, il continuait toutefois d'avoir des réserves concernant certains aspects de l'Accord, notamment les dispositions touchant le respect et les procédures d'inspection.

24. Le Mexique a fait savoir en outre que, pour contribuer à l'exploitation viable des ressources biologiques marines, il avait participé aux négociations qui ont débouché sur l'adoption, dans le cadre de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), de l'Accord de 1998 sur le

Programme international de conservation des dauphins, qui donne la priorité à la pêche au thon afin de promouvoir les pratiques de pêche permettant d'éviter de prendre et de rejeter les jeunes thons, le but étant de développer la gestion durable des pêches et de réduire la capture accidentelle d'espèces non visées, en particulier les dauphins. En outre, le Mexique avait déposé le 11 mars 1999 son instrument d'acceptation de l'Accord relatif au respect et avait aussi participé à un projet mis au point par l'Organisation latino-américaine de développement de la pêche (OLDE-PESCA) pour encourager l'application au niveau régional des instruments internationaux relatifs aux pêches, notamment la mise en oeuvre des principes énoncés dans l'Accord relatif aux stocks de poissons et le Code de conduite pour une pêche responsable.

25. Dans sa réponse du 3 août 1999, la Norvège a fait savoir qu'elle avait ratifié l'Accord relatif aux stocks de poissons en 1996. Conformément aux dispositions de cet accord et aux recommandations énoncées dans la résolution 52/28 de l'Assemblée générale, la Norvège avait passé des accords avec d'autres États concernant le secteur de haute mer de la mer de Barents et avait aussi adopté de nouveaux règlements de pêche concernant la conservation et la gestion des ressources biologiques marines.

26. À l'issue de négociations trilatérales entre la Norvège, l'Islande et la Fédération de Russie, les trois parties ont signé à Saint-Pétersbourg, le 15 mai 1999, un accord visant à mettre fin à la pêche non réglementée de stocks réglementés dans le secteur de haute mer de la mer de Barents. Il y était pris note du fait que la «zone de non-application» que constituait la haute mer était entièrement entourée par des secteurs se trouvant sous la juridiction des autorités de pêche norvégiennes et russes. On y reconnaissait aussi la nécessité de mettre en place un régime de gestion tenant compte du fait que plusieurs stocks de poissons se trouvant dans cette zone étaient des stocks chevauchants et grands migrateurs. Aux termes de cet accord, les parties se consentiraient mutuellement des quotas de poissons dans leurs zones économiques exclusives respectives et, en outre, l'Islande s'abstiendrait de toute nouvelle revendication sur la morue polaire et le capelin. L'Accord est entré en vigueur le 15 juillet 1999.

27. La Norvège a également informé le Secrétaire général que, le 4 mars 1998, son Ministère des pêches (Direction des pêches) avait adopté de nouveaux règlements obligeant les navires battant pavillon norvégien qui souhaitent pêcher en haute mer des espèces non réglementées par les autorités norvégiennes à s'immatriculer auparavant auprès de la Direction. Celle-ci pouvait refuser d'immatriculer un navire si des circonstances jugées applicables en

l'occurrence le justifiaient. Les navires de pêche autorisés opérant en haute mer seraient alors tenus de signaler à la Direction des pêches quand une campagne de pêche commençait ou se terminait, et de présenter des rapports hebdomadaires sur les prises en précisant les espèces et les secteurs. L'immatriculation d'un navire était valide un an. En outre, le 13 mars 1998, la Norvège a énoncé des règlements extrêmement stricts obligeant les navires de pêche battant pavillon norvégien à obtenir des permis spéciaux délivrés par les autorités norvégiennes avant d'être autorisés à mener des opérations de pêche dans le secteur d'application des règlements de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), conformément aux décisions pertinentes de la Commission. Les navires norvégiens seraient tenus d'avoir à leur bord du matériel de poursuite par satellite, des inspecteurs et des observateurs, et pouvaient se voir interdire la pêche de certaines espèces ou dans certains secteurs. Ils seraient également tenus d'arrêter les opérations de pêche lorsque le quota total serait atteint, et de présenter des notifications et des rapports sur leurs prises.

28. La Norvège a signalé en outre que, le 19 février 1999, elle avait modifié ses règlements de 1994 établissant les conditions de refus ou de retrait des permis de pêche accordés à des nationaux étrangers dans sa zone économique exclusive en cas de pêche non réglementée en haute mer d'un stock de poisson réglementé dans la zone économique exclusive de la Norvège; la portée de ces règlements avait été élargie de façon à inclure aussi les opérations de pêche ayant contrevenu aux mesures de réglementation énoncées par les organisations ou arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêcheries. En outre, elle avait fourni des inspecteurs ainsi que des navires et avions d'inspection à la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est pour son plan de contrôle et ses activités d'application en ce qui concerne les navires opérant dans la zone soumise à la réglementation de la Commission. Ce plan, qui est entré en vigueur le 1er juillet 1999, comportait notamment des dispositions sur les autorisations de pêche, les notifications d'entrée et de sortie de la zone soumise à réglementation, le système de surveillance des navires (VMS), la déclaration des captures, l'inspection et la surveillance, et les procédures d'infraction.

29. Dans le document daté du 15 septembre 1999 qu'elle a présenté au Secrétaire général, la Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'elle prenait les mesures voulues pour ratifier l'Accord relatif aux stocks de poissons, l'objectif étant de mener le processus à terme d'ici la fin de 1999. La Nouvelle-Zélande serait en mesure de procéder à cette

ratification dès que les textes de loi harmonisant sa législation nationale avec l'Accord entreraient en vigueur.

III. Informations fournies par les organisations internationales

A. Les institutions spécialisées des Nations Unies

30. Dans sa réponse du 24 mars 1999, la Banque mondiale a fait observer que, en tant qu'institution financière, elle ne mettait pas en oeuvre les accords internationaux, mais apportait à l'occasion une assistance à cette fin sur la demande de ses pays membres. À cet égard, en collaboration avec la FAO et avec l'assistance financière de l'Islande, la Banque était en train d'élaborer un guide d'application de l'Accord relatif aux stocks de poissons et de l'Accord relatif au respect. Le guide serait utile aux pays qui cherchent à adopter la législation voulue pour s'acquitter des obligations découlant de ces accords, aux fins d'en ratifier un, ou les deux. Le guide devait être prêt à la fin de juin 1999.

31. Dans sa réponse au Secrétaire général datée du 19 juillet 1999, la FAO a présenté le rapport suivant :

«...

3. Mesures prises par la FAO pour faciliter l'application de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons

Faciliter l'acceptation ou la ratification des instruments internationaux en matière de pêche ou l'adhésion à ces instruments comme moyen de les faire entrer en vigueur le plus rapidement possible, en appuyant dans le même temps l'application pleine et effective à tous les niveaux et par toutes les parties du secteur des pêches, est pour la FAO une tâche hautement prioritaire. Les efforts en ce sens sont des activités courantes à la FAO. En fait, ils constituent une partie intégrante et importante du programme de travail de l'organisation et comprennent des initiatives tant formelles qu'informelles. Informellement, les agents techniques de la FAO utilisent les visites qu'ils effectuent régulièrement sur le terrain et d'autres contacts avec des représentants de gouvernements pour demander instamment à ces derniers de prendre des mesures au niveau national pour accepter ou ratifier les instruments internationaux ou y adhérer, et d'adopter des mesures

concrètes pour les appliquer. Plus formellement, la FAO intervient dans des tribunes internationales, notamment les sessions des organismes régionaux des pêches, les conférences internationales, les réunions de la FAO et les consultations officielles avec ses membres, pour souligner qu'il est nécessaire d'accepter ou de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer. En plus, l'organisation apporte un appui technique à des initiatives telles que réviser les mandats des organismes régionaux des pêches de façon à les aligner sur les dispositions des instruments qui viennent d'être adoptés et la création d'arrangements ou organisations régionaux de gestion des pêcheries lorsqu'il n'en existe pas.

Depuis l'adoption de l'Accord relatif aux stocks de poissons, de l'Accord relatif au respect et du Code de conduite pour une pêche responsable, la FAO a soulevé la question de l'acceptation, de la ratification ou de l'adhésion, et de l'application de ces instruments dans deux lettres circulaires aux gouvernements, la plus récente étant datée de mai 1998. Cette lettre donnait suite à une requête formulée par le Comité des pêches à sa vingt-deuxième session, demandant que les pays acceptent ou ratifient l'Accord relatif aux stocks de poissons et l'Accord relatif au respect, ou y adhèrent, le plus rapidement possible.

La FAO continue de souligner que l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais des Accords relatifs aux stocks de poissons et au respect, et leur application parallèlement au Code de conduite pour une pêche responsable, étaient essentielles si l'on voulait faciliter une meilleure gestion des pêcheries. Qui plus est, bien que ces instruments ne soient pas encore entrés en vigueur, la FAO encourageait les États à en adopter des éléments lorsqu'ils révisaient leur législation en matière de pêche et modifiaient leur politique dans ce secteur.

3.1 Vingt-troisième session du Comité des pêches, Rome, 15-19 février 1999

La vingt-troisième session du Comité des pêches s'est tenue au siège de la FAO à Rome en février 1999. La question de l'acceptation ou de la ratification de l'Accord relatif aux stocks de poissons et de l'Accord relatif au respect, ou l'adhésion à ces instruments, et l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, étaient les principaux

points à l'ordre du jour. Le rapport de cette session relève les faits suivants :

“... un certain nombre d'États ont fait savoir qu'ils avaient accepté l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et/ou ratifié l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs, et ils ont lancé un appel aux autres États pour qu'ils envisagent de faire de même. On s'est inquiété du faible nombre de pays qui avaient accepté/ ratifié ces deux Accords à ce jour. On a souligné l'importance de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion en tant qu'instrument contraignant permettant d'affronter le problème des navires qui sapent l'efficacité des mesures de conservation convenues au niveau international. Certains délégués ont suggéré de compléter l'Accord relatif au respect et le Plan d'action sur la gestion de la capacité de pêche par d'autres mesures concernant ces activités de pêche. Le Comité a souligné le rôle important que les organes régionaux de gestion des pêches pouvaient jouer en matière de contrôle de la capacité de pêche et des activités illicites de pêche en haute mer.”

L'adoption du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche est l'un des succès de la vingt-troisième session du Comité des pêches. Il s'agit d'un document exhaustif devant faciliter la réduction de capacité. Au paragraphe 29 de ce plan, il est demandé instamment aux États de participer aux Accords relatifs aux stocks de poissons et au respect, dans les termes suivants :

“... les États devraient envisager de participer à des accords internationaux relatifs à la gestion de la capacité de pêche et en particulier à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et à l'Accord visant à favoriser l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.”

...

3.2 Réunion ministérielle de la FAO sur les pêcheries, Rome, 10 et 11 mars 1999

Sur l'invitation du Directeur général de la FAO, les Ministres chargés des pêcheries se sont réunis à Rome en mars 1999 pour montrer leur attachement à la mise en oeuvre du Code de conduite pour une pêche responsable. Ils ont notamment remercié la FAO de son rôle dans la promotion de l'application du Code et se sont félicités du fait que les États et les organisations concernés étaient de plus en plus nombreux à l'adopter.

La Déclaration de Rome sur l'application du Code de conduite pour une pêche responsable a été adoptée à l'unanimité à la Réunion ministérielle, à laquelle ont participé 126 membres de l'organisation. La Déclaration, entre autres choses, mentionnait l'Accord relatif aux stocks de poissons dans ces termes :

“La Réunion ministérielle a souligné qu'il était très important pour la sécurité alimentaire mondiale, pour la réalisation des objectifs économiques et sociaux nationaux et pour le bien-être et la subsistance des personnes et des familles qui travaillent dans les pêcheries, de parvenir à gérer de façon durable tant la pêche de capture que l'aquaculture... À cet égard, tout en se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Réunion a relevé que seul un petit nombre de pays avait à ce jour ratifié l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

...

Nous, ministres et représentants de ministres réunis à Rome les 10 et 11 mars 1999, déclarons que, sans préjudice des droits et obligations revenant aux États en vertu du droit international,

...

h) *Prendrons en priorité* les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures

internationales de conservation et de gestion et à l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs, de façon à leur permettre d'entrer en vigueur."

Il ressort clairement de la Déclaration des ministres qu'ils considèrent que la mise en oeuvre des instruments mentionnés aux alinéas du préambule et aux paragraphes du dispositif cités ci-dessus était très importante si l'on voulait résoudre les problèmes auxquels sont confrontées les pêcheries marines. Ces problèmes ont été définis comme étant, notamment, l'utilisation non viable des ressources, la surexploitation, des pratiques de pêche destructives et inéconomes, la capacité excessive des flottes, et des activités de pêche non réglementées, non déclarées et illégales.

L'engagement pris par les ministres de travailler à la ratification de l'Accord relatif aux stocks de poissons et à l'adhésion à cet instrument représentait une initiative extrêmement positive et vigoureuse, et un moyen de faire entrer l'Accord en vigueur aussi rapidement que possible...

3.3 *Renforcer les organismes régionaux des pêches de la FAO et appuyer l'établissement de nouveaux arrangements ou organisations*

Les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ont un rôle crucial à jouer dans l'administration des pêches et en particulier dans l'application de l'Accord relatif aux stocks de poissons. En fait, la communauté internationale s'attend à ce que de tels organisations ou arrangements soient créés là où il n'en existe pas, et à ce que le mandat des organisations et arrangements existants soient révisés et renforcés le cas échéant, de façon à les rendre plus efficaces dans la conservation et la gestion des pêches. En effet, l'Accord donne à ces organisations les directives voulues quant aux facteurs à prendre en considération lorsqu'elles adoptent des mesures de conservation et de gestion. Ce faisant, l'Accord encourage aussi ces organismes à promouvoir un système de conservation et de gestion intégré à l'échelle de l'écosystème et à appliquer le principe de précaution dans tous les aspects de leurs travaux.

En janvier 1998, le Directeur général de la FAO a convoqué un Groupe de haut niveau d'experts extérieurs des pêches à Rome. Ce groupe a notam-

ment examiné le rôle des organisations ou arrangements régionaux dans la gestion des pêcheries. Les vues exprimées par le Groupe sont venues étayer et renforcer les travaux entrepris par la FAO en ce qui concerne la nécessité de renforcer le rôle des organismes régionaux. En particulier, le Groupe a fait observer que ces organismes étaient essentiels pour renforcer la coopération régionale dans le domaine des pêches. Il a souligné en outre que certains faits nouveaux en matière de conservation et d'aménagement des pêcheries rendaient nécessaires de les renforcer et de leur confier des responsabilités supplémentaires au titre d'instruments récemment adoptés comme l'Action 21, l'Accord relatif aux stocks de poissons et le Code de conduite pour une pêche responsable. Le Groupe a exprimé l'opinion que les 30 dernières années avaient été essentielles pour recueillir des informations et acquérir de l'expérience en matière de fonctionnement des organismes régionaux, et que les 10 années à venir seraient importantes pour les décisions prises par ces organismes concernant l'application et la mise en vigueur.

Afin de faciliter la coopération entre les organismes régionaux des pêches relevant de la FAO et les autres, le Groupe de haut niveau a recommandé que la FAO convoque une réunion de ces organismes. Cette réunion a été organisée à Rome en février 1999. Y ont participé les représentants de 18 organismes, 7 affiliés à la FAO et 11 non affiliés, ainsi que les représentants de deux autres mécanismes de coopération. Elle a examiné les problèmes affectant la performance des organismes régionaux des pêches, une approche multiaspects à l'établissement des rapports sur la situation des pêcheries et les tendances, et les organismes régionaux des pêches en tant qu'instruments de bonne administration des pêches. Sur la question de l'administration, la FAO a informé la réunion que l'efficacité de l'administration régionale avait été sapée par le fait que certains États n'acceptaient ou n'appliquaient pas des instruments internationaux essentiels à l'amélioration de l'administration des pêches comme l'Accord relatif aux stocks de poissons et l'Accord relatif au respect. La réunion a terminé ses travaux sur un ensemble de conclusions fermes, notamment la proposition tendant à ce que les organismes régionaux des pêches continuent de revoir et d'adapter, selon les besoins, leurs mandats, structures et stratégies. Cela était nécessaire s'ils voulaient jouer un rôle croissant dans le processus d'établissement d'un système de mise

en valeur durable des ressources halieutiques et s'acquitter de leurs responsabilités dans l'application de la série d'instruments internationaux récemment adoptés dans ce domaine.

Pour appuyer la Réunion d'organismes régionaux des pêches relevant ou non de la FAO, et dans le cadre de ses travaux courants d'analyse de l'évolution de la situation en ce qui concerne ces organismes, la FAO a entrepris un examen des mesures prises par ces organismes pour résoudre les problèmes actuels dans ce domaine. Cet examen, qui forme aussi la base d'un document destiné à la vingt-troisième session du Comité des pêches, portait sur 22 organisations ou arrangements régionaux des pêches relevant ou non de la FAO. On y étudiait les mesures prises par les organismes régionaux pour appliquer l'Accord relatif aux stocks de poissons, l'Accord relatif au respect et le Code de conduite pour une pêche responsable. La conclusion du rapport, telle qu'elle est reprise dans la conclusion du document du Comité des pêches, fait preuve d'un optimisme prudent...

Le Comité des pêches à sa vingt-deuxième session (mars 1997) et la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session ont recommandé que les membres des organismes régionaux des pêches relevant de la FAO procèdent à un examen et à une évaluation approfondis de ces organismes aux fins de déterminer quelles mesures il conviendrait de prendre pour renforcer leur performance. Par la suite, le Groupe de haut niveau a entériné cette recommandation. À la vingt-troisième session du Comité des pêches, la FAO a pu faire rapport en détail sur les mesures prises pour renforcer les fonctions et les responsabilités de ses organismes régionaux aux fins d'en faire des outils plus efficaces de conservation et de gestion des pêcheries. Le rapport notait que huit des neuf organismes s'occupant de pêches de la FAO avaient envisagé des mesures tendant à renforcer leurs fonctions et leurs responsabilités.

La FAO estime que le renforcement de ses organismes régionaux des pêches est un processus important et continu. Les efforts en ce sens se poursuivent, l'accent étant mis sur la façon dont ces organismes peuvent travailler dans la pratique avec leurs membres pour appliquer des instruments internationaux tels que l'Accord relatif aux stocks de poissons. Elle reconnaît toutefois qu'une grande partie des changements nécessaires au processus d'application devra être apportée progressivement.

Outre qu'elle appuie les efforts de renforcement de ses propres organismes régionaux des pêches, la FAO apporte un appui technique à l'établissement de deux nouvelles organisations ou arrangements régionaux dans ce domaine. Ces deux organismes, examinés ci-après, sont issus directement de l'Accord relatif aux stocks de poissons.

...»

B. Organes, organismes et programmes des Nations Unies

32. Dans sa réponse datée du 21 juillet 1999, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a indiqué qu'il n'avait pas entrepris d'activités spécifiques en vue de l'application intégrale de la résolution pendant la période considérée, mais que, par le biais de ses activités ordinaires d'appui aux pays en développement, il s'était efforcé de tenir compte des résolutions pertinentes sur les pêcheries lors de la mise en oeuvre de ses programmes dans ces pays. Par exemple, dans le cadre du Projet commun PNUE/PNUD sur le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière en Afrique, le PNUE appuyait l'établissement d'un projet de loi sur les ressources côtières et marines à Sao Tomé-et-Principe. Il veillera ainsi à ce que les textes de loi respectent les principes de conservation des pêcheries énoncés dans la résolution 52/28 de l'Assemblée générale.

C. Organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries¹

33. Dans le rapport qu'elle a adressé le 24 février 1999 au Secrétaire général, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a signalé qu'elle avait exhorté toutes les Parties contractantes à ratifier l'Accord sur les stocks de poissons. Elle tenait à appliquer les dispositions de l'Accord, même avant qu'il n'entre en vigueur. Ainsi, elle avait créé un groupe d'étude chargé d'examiner les incidences que pouvait avoir l'Accord sur ses travaux. Les mesures de conservation et de gestion adoptées par la CICTA étaient toutefois jugées conformes aux dispositions de l'Accord (voir A/54/429, par. 268 et 269). En outre, le Groupe de travail sur les critères d'attribution de quotas, lors d'une réunion spéciale tenue en mai/juin 1999, a tenu pleinement compte des dispositions de l'Accord concernant les critères d'attribution de quotas applicables aux stocks de poissons

grands migrateurs lors de l'examen des questions de gestion équitable. En outre, le Groupe de travail sur les principes de prévention, qui s'est réuni pour la première fois en mai 1999, examinait actuellement les incidences scientifiques de l'application de l'approche de précautions en ce qui concerne notamment la gestion des stocks de thon et d'espadon de l'Atlantique.

34. Dans sa réponse datée du 11 mars 1999, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a indiqué qu'en février 1998, elle avait décidé de réexaminer ses fonctions et les dispositions de sa Convention et, si nécessaire, de formuler d'éventuels amendements à ce texte. Dans le cadre de cet examen, elle tiendrait compte des principes pertinents du droit international relatif à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, tels qu'ils sont consignés notamment dans l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.

35. La CITT a également informé le Secrétaire général que l'Accord sur le Programme international de conservation des dauphins, pour lequel elle remplissait certaines fonctions, était entré en vigueur en février 1999. Ce programme énonçait divers objectifs visant à assurer la conservation des écosystèmes, ainsi que des mesures de conservation et de gestion tendant à assurer la viabilité à long terme des stocks de thon et d'autres stocks de ressources biologiques marines associés à la pêche à la senne coulissante du thon dans la zone de l'Accord. Les mesures de gestion devraient aussi être conformes à l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable.

36. L'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud a indiqué qu'elle avait activement encouragé ses membres à ratifier l'Accord sur les stocks de poissons ou à y adhérer, et à prendre des mesures afin de le mettre en application. Au 10 juin 1999, huit membres de l'Agence avaient ratifié l'Accord ou y avaient adhéré.

37. Par ailleurs, l'Agence avait fourni aux membres, qui l'avaient demandé, une assistance juridique pour remplir les formalités internes et internationales liées au processus de ratification ou d'adhésion. Cette aide leur a été apportée de diverses façons, notamment par le biais de mesures de renforcement des capacités nationales. Des stages de formation ont été organisés par l'Agence sur différents aspects de l'Accord sur les stocks de poissons et de la Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Ouest et Centre, dont l'objet était de faire appliquer l'Accord dans la région. Des négociations se poursuivaient dans le cadre de la Conférence en vue de l'adoption d'une convention sur la conservation et la

gestion des stocks de poissons grands migrateurs auxquels les participants tous les pays portant un intérêt réel aux stocks de thon de la région (voir A/54/429, par. 291 et 292).

38. L'Agence a également indiqué que l'initiative de la Conférence avait été lancée en 1994 par ses membres, compte tenu de l'importance critique que l'Accord revêtait pour eux, et par les États-Unis d'Amérique. Pour certains d'entre eux, les ressources en thonidés constituaient la seule voie viable vers le développement. Ainsi, la garantie d'une exploitation durable des ressources constituait une tâche prioritaire pour l'Agence, et à cette fin, le Forum du Pacifique Sud avait mis l'accent sur les efforts qu'il fallait entreprendre pour encourager une participation plus large des pays au développement de l'industrie du thon qui était extrêmement importante pour la région. Pour favoriser une gestion plus rationnelle des ressources, les membres de l'Agence élaboraient des plans de gestion de la pêche au thon et de développement de ces ressources. La Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon avaient adopté des mesures de ce type et d'autres pays suivaient.

39. Dans sa réponse datée du 26 avril 1999, la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest a signalé qu'il avait été demandé aux pays devant assister à la vingt-cinquième Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Bahamas, juin 1999) afin d'examiner, entre autres thèmes, l'application du Code de conduite pour une pêche responsable dans la région, de ratifier l'Accord de 1995 et l'Accord d'application ou d'y adhérer. Le même appel a été lancé dans toutes les réunions sur les pêcheries organisées par la FAO dans la sous-région lors du processus d'examen du Code de conduite.

40. La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest a également indiqué que, du fait de l'assistance technique fournie par la FAO aux membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) en 1997, un projet de loi visant à établir une réglementation harmonisée de la pêche hauturière pour ces pays, lequel n'avait pas encore été adopté, prenait en compte les dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons et de l'Accord d'application. Dans le cadre du suivi, il a été demandé aux administrateurs de pêcheries qui avaient assisté à un colloque de l'OECO sur l'aménagement et le développement des pêches à Saint-Vincent-et-les Grenadines, en avril 1999, d'encourager leurs gouvernements respectifs à adopter le projet de loi.

41. Dans sa réponse du 28 mai 1999, la Commission permanente du Pacifique Sud a indiqué qu'elle continuait à suivre de près la situation concernant l'Accord sur les stocks de poissons, étant donné que la pêche hauturière de

ces stocks revêtait une grande importance pour tous les pays membres. Toutefois, comme aucun de ses membres n'avait pris une décision finale au sujet de la ratification de l'Accord ou de l'adhésion à cet instrument, la Commission n'était pas en mesure de fournir de renseignements sur l'application de la résolution 52/28.

42. Dans le rapport daté du 15 juin 1999 qu'elle a adressé au Secrétaire général, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a déclaré que les principes fondamentaux de la gestion des stocks chevauchants dans l'Atlantique du Nord-Ouest avaient été incorporés dans la Convention de 1979 sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, laquelle s'appliquait à toutes les ressources halieutiques de la zone de la Convention, à l'exception des stocks de poissons grands migrateurs (saumon et cétaqués).

43. À cet égard, l'OPANO a indiqué que, sur la recommandation de son Conseil scientifique, elle avait imposé un moratoire sur les activités de pêche concernant cinq stocks de poissons chevauchants, afin d'assurer la reconstitution progressive des populations. L'Organisation a également indiqué que ses mesures de conservation et d'application constituaient un vaste dispositif réglementaire régissant, entre autres, les attributions, le volume des captures, la taille des poissons, la dimension des mailles et les chaluts, les documents des navires, la notification des flotilles de pêche et la présentation de rapports sur les activités des navires dans les fonds de pêche (rapports sur les provenances). Dans le cadre du Système international d'inspection et de surveillance conjointes, les Parties contractantes informeraient de la réglementation en vigueur les équipages de leurs navires et les inspecteurs assumant les fonctions de supervision et d'application. Chaque Partie contractante était directement responsable de la prévention et de la sanction des violations qui devaient être signalées à l'OPANO. Les initiatives les plus récentes prises dans ce contexte étaient le Programme d'observateurs et de surveillance par satellite et le Système d'inspections portuaires de tous les navires opérant dans la zone réglementaire.

44. Concernant la question de l'approche de précaution, l'Organisation a déclaré qu'à l'issue de plusieurs réunions, ses membres s'étaient généralement accordés à reconnaître que cette approche devrait être intégrée dans les stratégies de gestion qu'elle mettait en place pour les stocks de poissons. Pour ce qui était de la transparence, la réglementation en vigueur prévoyait que des observateurs pourraient être invités à assister aux réunions de l'OPANO, les réunions de l'Organisation leur étaient donc ouvertes.

45. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a signalé que l'élaboration d'un cadre juridique pour la gestion des pêches à la suite de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en particulier la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement et l'Accord sur les stocks de poissons, avait inauguré une nouvelle ère pour l'organisation. La décision de donner à la Commission le statut d'organe indépendant à compter du 1er mars 1999 démontrait la volonté de ses membres d'appliquer plus rigoureusement les dispositions de l'Accord de 1995.

46. La CPANE a ajouté que sa décision de parvenir à un accord sur un nouveau programme de contrôle et d'application relatif aux navires de pêche opérant dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans la zone de la Convention visait également à faciliter l'application des dispositions de l'Accord. Ce programme autorisait toute Partie contractante à inspecter les navires d'une autre Partie contractante en haute mer. Il exigeait aussi des Parties contractantes qu'elles informent le secrétariat de la CPANE au sujet des navires autorisés à pêcher en haute mer dans la région et qu'elles lui communiquent régulièrement le volume des prises. D'ici à janvier 2000, grâce à un système de surveillance par satellite permettant de fournir des données actualisées aux Parties contractantes sur toutes les activités de pêche dans la zone réglementaire, la Commission deviendra la première organisation régionale de pêche au monde à disposer d'un système de surveillance électronique entièrement automatisé.

47. S'agissant des mesures à prendre à l'encontre des Parties contractantes qui pêchent dans la zone de la Convention, les Parties contractantes de la CPANE ont décidé, entre autres dispositions, d'interdire le débarquement des prises de stocks réglementés par la Commission qui sont pêchés en violation de ses recommandations.

48. Le secrétariat de la Communauté du Pacifique a indiqué que son Conseil d'administration ne lui avait pas prescrit d'appuyer l'application de l'Accord sur les stocks de poissons. Toutefois, plusieurs des activités qu'il poursuivait dans le Pacifique Ouest et Centre appuyaient indirectement l'application de certaines de ses dispositions, notamment : a) la collecte de données sur la pêche des poissons grands migrateurs et des espèces non visées par les navires commerciaux; b) les évaluations de plus en plus rigoureuses qui sont faites à intervalles réguliers sur la pêche de quatre grands stocks de thonidés; c) la fourniture de conseils dans les domaines scientifique, biologique et écologique aux gouvernements qui participent au processus multilatéral de haut niveau en vue de la mise au point d'un

accord international sur la gestion et la conservation des stocks de thonidés dans la région; d) la prise de décisions par consensus faisant intervenir des experts scientifiques des États côtiers et des pays pratiquant la pêche hauturière concernant les questions biologiques et écologiques relatives à la gestion des stocks de thonidés; et e) les sessions annuelles du Comité permanent du secrétariat sur le thon et le brochet.

49. La Commission indo-pacifique des pêches (CIPP) a indiqué qu'elle avait peu d'informations sur les mesures prises par ses membres pour appliquer l'Accord sur les stocks de poissons et que seuls quelques-uns pratiquaient la pêche en haute mer. La Thaïlande allait probablement adhérer à l'Accord prochainement dans le cadre de ses plans de développement de la pêche au thon. La CIPP continuerait à encourager ses membres à ratifier l'Accord ou à y adhérer.

50. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a indiqué qu'elle avait encouragé ses membres à ratifier des instruments internationaux comme l'Accord sur les stocks de poissons, l'Accord d'application et le Code de conduite pour une pêche responsable, et à en promouvoir l'entrée en vigueur. À cet égard, la Commission a souligné que l'entrée en vigueur de ces instruments contribuerait à l'élimination de la pêche illégale, non réglementée et non comptabilisée dans la zone de la Convention.

51. La Commission a fait remarquer que, compte tenu des articles 19 à 23 de l'Accord sur les stocks de poissons, elle avait décidé que des échanges d'informations devraient avoir lieu entre ses membres sur tous les navires réputés avoir pêché en violation de ses mesures de conservation. La Commission a également réitéré l'invitation qu'elle avait adressée aux organisations de pêche internationales et régionales de participer à l'échange d'informations sur les activités de pêche illégales, non signalées et non réglementées en haute mer. Elle a ajouté qu'elle avait appliqué d'autres aspects de l'Accord sur les stocks de poissons comme, par exemple, l'approche de précaution.

52. Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (CPACE) a déclaré qu'il avait examiné les nouvelles responsabilités qui incombent aux organismes de pêche régionaux à ses treizième et quatorzième sessions, tenues respectivement à Dakar, en décembre 1995, et à Nouakchott, en septembre 1998. L'ordre du jour de sa session de 1995 contenait un sous-point portant exclusivement sur l'Accord sur les stocks de poissons et ses incidences pour le Comité, et les documents établis à ce titre soulignaient, entre autres, l'objet de l'Accord et la manière de l'interpréter et de l'appliquer dans le contexte de la

Convention de 1982 et d'une manière compatible avec celle-ci.

53. Le Comité a également noté que l'Accord sur les stocks de poissons consacrait plusieurs nouveaux principes du droit international, dont le plus important était peut-être le principe de précaution. Il avait été observé qu'en application de ce principe, les autorités de gestion devaient prendre des mesures préventives lorsque les ressources et l'environnement risquaient d'être affectés, même si l'on ne disposait pas de données précises sur l'impact ou sur les liens de causalité. Les débats sur ce thème ont notamment conduit à un examen approfondi de la pertinence de l'Accord pour les pêcheries de l'Atlantique Est, compte tenu du fait qu'il y avait peu de stocks chevauchants dans la région et que les stocks de poissons grands migrateurs étaient déjà couverts par la CICTA qui travaillait en collaboration avec le Comité.

54. Le Comité des pêches a également reconnu que de nombreux principes contenus dans l'Accord s'appliquaient à toutes les pêcheries, en particulier celles relatives aux stocks communs qui concernaient toute la région du Comité. Ainsi, le CPACE avait fait une recommandation spécifique, demandant instamment à ses membres de devenir parties à l'Accord sur les stocks de poissons et les avait encouragés à appliquer les dispositions pertinentes concernant la gestion des stocks communs.

55. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a indiqué que le Directeur général adjoint aux pêcheries, dans le discours qu'il avait prononcé à l'ouverture de la vingt-troisième session de la Commission, en juillet 1998, avait invité ses membres à ratifier l'Accord sur les stocks de poissons ou à y adhérer, bien qu'aucun point de l'ordre du jour n'ait été consacré à cette question. La Commission a également fait observer qu'étant donné qu'en Méditerranée la pêche se pratiquait essentiellement en haute mer, toute mesure de gestion qu'elle adoptait s'inscrivait dans le cadre de l'Accord. Elle a toutefois noté que ses deux dernières sessions avaient été consacrées à sa restructuration et qu'il était resté peu de temps pour l'examen des questions de gestion.

56. La Commission des thons de l'océan Indien a indiqué qu'aucune mesure concrète n'avait été prise au sujet de l'Accord sur les stocks de poissons. Toutefois, les Parties non contractantes, membres de la Commission, qui remplissaient les conditions requises pour ratifier l'Accord ou y adhérer, avaient été encouragées à le faire, ou à tout le moins à participer aux échanges d'informations demandés dans l'Accord.

57. En outre, la Commission avait adopté, à sa troisième session (Mahé (Seychelles), décembre 1998), une résolution sur les normes imposées à ses membres concernant la communication de données statistiques, qui étaient conformes aux normes prévues par l'Accord. Elle avait aussi chargé son secrétariat de recueillir des données sur les prises d'espèces non visées et d'espèces dépendantes. Une autre résolution qu'elle avait adoptée concernait la gestion des capacités de pêche des thoniers qui pratiquaient la pêche à la palangre sur de longues distances et les membres étaient parvenus à un accord sur une recommandation relative à l'immatriculation des navires et à l'échange d'informations sur les flottes, y compris sur les navires battant pavillon de complaisance qui pêchaient le thon tropical dans la zone relevant de la Commission.

58. Le secrétariat de la Commission a fait observer, toutefois, que certaines des dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons exigeraient une modification de son propre accord.

D. Autres organisations intergouvernementales

59. Dans sa réponse datée du 15 mars 1999, la Banque asiatique de développement a indiqué que sa politique en matière de pêche était conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ses opérations dans ce secteur se fondent sur les principes de l'équité, de l'efficacité et de la durabilité et ses interventions portent sur quatre domaines : a) appui à la mise en place d'un système durable de gestion des pêcheries; b) renforcement des capacités de développement et de gestion des ressources; c) mise en place et renforcement de la capacité de production, de l'infrastructure et des services; et d) coopération régionale. La Banque applique également des directives relatives à l'environnement dans l'élaboration et la réalisation de projets dans le domaine de la pêche et préconise une approche fondée sur la participation pour faire accepter les projets par les bénéficiaires. Par ailleurs, les projets sont conçus de manière intégrée en tenant compte des paramètres écologiques, sociaux et autres qui ne sont pas pris en compte dans les analyses classiques de rentabilité. Une analyse des conséquences que les interventions de la Banque dans d'autres projets sectoriels ont sur les activités de pêche est prévue et des mesures correctives seront prises le cas échéant.

60. Dans sa réponse en date du 22 mars 1999, le Conseil de l'Europe a indiqué que l'Assemblée parlementaire et le Conseil avaient adopté le 24 septembre 1998 la résolution

1170 sur l'exploitation durable des ressources biologiques marines dans laquelle ils invitent notamment les États membres à ratifier la Convention et les accords connexes, notamment l'Accord sur les stocks chevauchants.

61. Dans sa réponse du 1er juillet 1999, l'Union européenne a précisé que la Communauté européenne avait ratifié la Convention, aux termes de laquelle les États côtiers et des États pratiquant la pêche hauturière sont tenus de coopérer pour assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Par la suite, le Conseil de l'Union européenne avait signé l'Accord en juin 1996 et décidé de le ratifier en juin 1998 (décision 98/414/CE du 8 juin 1998), l'instrument de ratification de l'Union européenne devant toutefois être déposé en même temps que ceux des membres. L'Union européenne souhaitait adhérer aussitôt que possible à l'Accord, dont l'entrée en vigueur permettra d'appliquer et d'interpréter de façon rigoureuse le droit de la mer et, en particulier, de mettre en place un système mondial de contrôle de la pêche hauturière, assorti de procédures pour le règlement pacifique des différends. Le processus de ratification était en cours dans différents États de l'Union.

62. L'Union européenne a indiqué que, tant que la ratification était en cours, la pêche hauturière était pratiquée conformément au droit international et aux engagements convenus avec les organismes régionaux des pêcheries. La Communauté européenne est partie à neuf organismes régionaux des pêcheries et participe, dans ce contexte, au renforcement des mécanismes de gestion des ressources biologiques marines et à l'application des procédures de suivi, de contrôle et de surveillance. La Communauté participe également à la mise en place d'organismes régionaux des pêcheries tels que l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (voir A/54/429, par. 278 et 279) et a demandé à faire partie de la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT). Elle suit aussi de près les préparatifs en vue de la création d'une nouvelle organisation des pêches dans le Pacifique occidental et central.

63. De plus, eu égard à la politique commune de la Communauté européenne en matière de pêche, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 17 décembre 1998, un règlement prévoyant de nouvelles mesures de contrôle dans le cadre du mécanisme de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche. Ce nouveau règlement s'appliquerait aux opérations de pêche, aux transbordements, aux débarquements, au commerce, au transport et au stockage des produits de la pêche, ainsi qu'à l'enregistrement des débarquements et des ventes.

64. Le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est a indiqué que l'Accord sur les stocks chevauchants faisait l'objet d'un examen au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Rapport spécial sur les activités menées dans le cadre du plan stratégique du Centre» et dans le contexte du «développement de la pêche au thon dans la région».

65. Le Centre a entrepris de mettre au point des directives régionales relatives au Code de conduite pour une pêche responsable dans le cadre de l'Accord. La phase I des directives, qui a trait aux opérations de pêche, a été menée à bien en novembre 1998 et le document est prêt à être diffusé. Les phases II et III concernent l'aquaculture et la gestion des pêcheries. Si l'Accord n'était pas directement visé, il était entendu que, conformément à son article 3, le Code de conduite devait être appliqué de manière compatible avec les dispositions de l'Accord.

IV. Informations fournies par les organisations non gouvernementales

66. Dans sa réponse datée du 15 juin 1999, l'Institut international de l'océan a indiqué qu'il avait contribué à l'application de la résolution 52/28 de l'Assemblée générale par le biais des activités de formation organisées dans ses différents centres. L'Accord sur les stocks chevauchants était abordé dans cette formation dans le contexte de la Convention. Le Centre de l'Institut pour le Pacifique Sud, dont le siège est aux Fidji, participe également au programme de formation «Train-Fish» de la FAO.

67. En outre, à l'occasion des conférences annuelles Pacem in Maribus, l'Institut porte la situation en ce qui concerne les pêcheries mondiales et régionales à l'attention des autorités nationales, des décideurs et du secteur privé. La Déclaration d'Halifax sur l'océan, publiée par la Conférence Pacem in Maribus, tenue, en 1998, à Halifax (Canada), a mis en lumière nombre de questions relatives aux pêcheries mondiales, les gouvernements et l'industrie étant invités à prendre ensemble des mesures correctives. Dans la Déclaration de Beijing de la Conférence Pacem in Maribus tenue en Chine en 1996, tous les pays étaient également invités à tout faire pour renforcer, au niveau des régions, la coopération et l'organisation indispensables à l'application de l'Accord sur les stocks chevauchants. En outre, l'Institut s'emploie à améliorer la gestion des océans et l'exploitation durable des ressources marines dans le cadre des dispositions de la Convention et des décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et

le développement de 1992 afin de renforcer l'application de la résolution.

68. Dans le rapport soumis au Secrétaire général le 10 août 1999, Greenpeace a souligné que l'Accord sur les stocks chevauchants contenait des mesures directement liées aux problèmes de pêcheries intéressant l'Assemblée générale et qu'il pouvait entrer en vigueur rapidement. Aux termes de l'Accord, les États sont notamment tenus de limiter les déchets et les rejets et les captures d'espèces non visées, de protéger la diversité biologique dans le milieu marin, de prendre des mesures pour empêcher ou faire cesser la surexploitation et la surcapacité et de recueillir et mettre en commun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires et les captures d'espèces visées et non visées. Ces mesures et d'autres, s'agissant notamment de l'application de l'approche de précaution, si elles étaient effectivement mises en oeuvre par les États, pourraient accroître sensiblement l'efficacité des appels en vue de faire cesser l'utilisation de méthodes et d'engins de pêche destructifs, de réduire les prises accessoires et les rejets, qui sont inéconomes, de ramener la capacité de pêche à des niveaux qui assurent la durabilité, de contrôler la pêche illégale, non réglementée et clandestine et d'appuyer des actions visant à atténuer le problème des pavillons de complaisance. Greenpeace encouragera tous les États à s'engager à mettre en oeuvre rapidement et de manière efficace les mesures préconisées par l'Accord.

69. Greenpeace a reconnu que l'Accord ouvrait de nouvelles possibilités en droit international en ce qui concerne l'application et les mesures d'exécution et pouvait affecter la pêche hauturière illégale, non réglementée et clandestine. L'Accord stipule que tout État partie à un accord régional de conservation et de gestion est habilité à arraisonner et inspecter tout navire d'un autre État qui pêche dans le secteur de haute mer couvert par l'Accord régional en question si l'État du pavillon est partie à l'Accord sur les stocks chevauchants. Greenpeace a souligné qu'il était donc essentiel que tous les États adhèrent à l'Accord et en appliquent les dispositions s'agissant notamment de devenir membre d'organismes régionaux de gestion des pêcheries.

70. À cet égard, Greenpeace a souligné qu'il importait de renforcer les organismes régionaux de gestion des pêcheries, d'autant plus que l'Accord prévoyait de donner aux pays en développement et aux petits États insulaires les moyens de participer sur un pied d'égalité à ces organismes. Il était préoccupant cependant que les pays développés continuent d'exploiter leur surcapacité de pêche dans les secteurs relevant de la juridiction de pays en

développement et de petits États insulaires (souvent à l'aide de subventions) tout en augmentant leurs importations de poisson de ces secteurs sans fournir aux pays l'assistance nécessaire pour leur permettre de mettre au point et d'appliquer leur propre régime de conservation et de gestion des pêcheries.

71. En conséquence, Greenpeace tenait à appeler l'attention sur la nécessité de mettre en place et de développer, dans le cadre des organismes régionaux de gestion des pêcheries, un mécanisme efficace qui obligerait les entreprises de pêche de la région à contribuer à un fonds qui aurait pour but le renforcement des mesures de conservation et de gestion. Ce fonds devrait être géré par un comité indépendant composé d'organisations non gouvernementales et de représentants des communautés de pêcheurs locales. La Commission interaméricaine du thon des tropiques constituait un exemple intéressant à cet égard.

Note

¹ Des rapports ont été communiqués directement au Secrétaire général ou lui ont été transmis par la FAO.

Annexe

État, au 30 septembre 1999, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

États et entité signataires de l'Accord (59)

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Maldives, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Tonga, Ukraine, Uruguay et Vanuatu; Union européenne.

États qui ont ratifié l'Accord ou y ont adhéré (24)

Bahamas, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Îles Cook, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Islande, Maldives, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nauru, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tonga et Uruguay.

États qui ont accepté que l'Accord soit appliqué à titre provisoire : 0
